

Destutt de Tracy et les institutions

Jean Magnan de Bornier ¹

30 avril 2010

1	Les lois positives	2
2	Le principe de dépendance	4
3	Signification et fonctionnement du principe	5
4	À la recherche de précurseurs	8
1	Références	12

Résumé

Dans son *Traité de la volonté*, Destutt de Tracy offre des propositions, concernant la propriété privée et la valeur, qui s'appuient sur ce qu'on peut appeler le *principe de dépendance*, aux termes duquel les institutions (artificielles) ne peuvent exister que s'il y en a un modèle préexistant dans l'essence humaine. On décrit ce principe et on tente d'en évaluer la cohérence interne et d'en retrouver des antécédents.

Summary

In his *Traité de la volonté*, Destutt de Tracy offers propositions regarding private property and value, which rely on what I call the *dependence principle*, according to which (artificial) institutions can only exist if they have a preexistent model in human essence. I describe this principle and then try to evaluate its consistency and discover prior formulations. In the end the status of political economy as an autonomous field is briefly discussed.

Introduction

Pour rendre compte de la théorie des institutions offerte, en grande partie entre les lignes, par Destutt de Tracy, c'est à la fois à son *Commentaire* (Destutt de Tracy, 1819) et à son *Traité de la volonté* (Destutt de Tracy, 1815)² (ci-après *Traité*) qu'on doit se reporter. Dans le premier de ces textes, nous trouvons des remarques générales concernant les lois positives qui, malgré ou à cause de leur généralité, ne peuvent constituer une théorie complète des institutions. Dans le *Traité*, certaines

¹ **courrier:** jean.magnanb@univ-cezanne.fr
site: <http://junon.univ-cezanne.fr/bornier>.

Version provisoire; ne pas citer

² Réédité en 1823 avec le titre «Traité d'Économie Politique».

institutions particulières mais essentielles (la propriété privée, le système des prix) sont analysées plus profondément.

La conjonction de ces deux écrits constitue bien une théorie des institutions, quasiment cohérente et, selon nous réellement originale. S'il est facile d'identifier des inspirateurs de Destutt de Tracy, s'il est simple aussi de nommer les courants de pensée dont il se démarque, sa position semble à la fois isolée et peu identifiée; elle n'a pas non plus de descendance, conséquence assez normale des caractéristiques précédentes.

Après avoir rapidement présenté les propositions générales de Destutt de Tracy concernant les *lois positives* (section 1), nous nous attarderons sur les institutions évoquées plus haut, la propriété et la valeur (et marginalement le langage), dont l'analyse repose sur un principe général qu'on nommera (faute d'une meilleure idée) *principe de dépendance* (section 2). On explicitera le fonctionnement de ce principe (section 3) avant d'entamer la recherche d'antécédents à cette approche (dernière section).

1 Les lois positives

Le *Commentaire sur "L'esprit des lois" de Montesquieu ; Quels sont les moyens de fonder la morale d'un peuple ?* est un ensemble de remarques critiques consacrés aux nombreux thèmes qu'aborde Montesquieu, de l'équilibre des pouvoirs à la monarchie à l'anglaise, du rôle économique ou moral du luxe à l'incidence de l'impôt. Publié en anglais aux États-Unis grâce à Jefferson (1811) avant de l'être en français (1819), il conteste dès les premières pages la conception de la loi proposée par Montesquieu

Les lois positives doivent être conséquentes aux lois de notre nature. Voilà l'esprit des lois. Les lois ne sont pas, comme le dit Montesquieu, les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. (p. 1)(Destutt de Tracy, 1819)

Développant cette idée, Destutt de Tracy précise qu'une loi, selon lui, est «une règle prescrite à nos actions par une autorité que nous regardons comme ayant le droit de faire cette loi» (ibid); et par extension, la *nature* fait partie des autorités possibles; nature qui n'est d'ailleurs pas personnifiée autrement que par un classique *tout se passe come si*:

Ainsi nous voyons la chute des graves. Nous disons que c'est une loi de la nature, qu'un corps grave, abandonné à lui-même, tombe par un mouvement croissant comme la série des nombres impairs, en sorte que les espaces parcourus sont comme les carrés des temps employés ; c'est-à-dire que les choses se passent comme si une autorité invincible eût ordonné qu'elles fussent comme cela, sous peine de l'anéantissement inévitable des êtres agissants. (p. 3)

Et, ce qui nous intéresse ici, des lois de la nature s'appliquent aussi à la conscience ou à la volonté:

De même nous disons que c'est une loi de la nature, qu'un être animé soit jouissant ou souffrant, c'est-à-dire qu'il s'opère en lui, à l'occasion de ses perceptions, une sorte de jugement qui n'est que la conscience qu'elles le font jouir ou pâtir; qu'en conséquence de ce jugement, il naisse en lui une volonté, un désir de se procurer ces perceptions ou de les éviter, et qu'il soit heureux ou malheureux suivant que ce désir est accompli ou non. Cela veut dire qu'un être animé est tel par l'ordre éternel des choses, et que s'il n'était pas tel, il ne serait pas ce que nous appelons un être animé. Voilà ce que c'est que les lois naturelles. Il y a donc des lois naturelles que nous ne pouvons pas changer et auxquelles nous ne pouvons pas désobéir impunément. Car nous ne nous sommes pas faits nous-mêmes, et nous n'avons rien fait de ce qui nous entoure. (p. 3)

Dès lors, les lois positives ou «artificielles et conventionnelles», création des hommes, ne peuvent être, relativement aux lois de la nature, que dans deux positions: conformité ou antinomie. Et en cas de non-conformité, la dissonance se manifeste sous forme de douleur, de malheur, d'injustice:

... les lois de la nature existent antérieurement et supérieurement aux nôtres ; que le juste fondamental est ce qui leur est conforme, et que l'injuste radical est ce qui leur résiste (p. 6)

L'analyse proposée ici est clairement normative, elle laisse aux hommes la possibilité de se tromper, d'adopter des conventions contre nature, tout en prévenant du prix à payer. Ni l'unanimité dans un mécanisme contractuel, ni la longue durée dans un mécanisme évolutionnaire tel que le voyait Hume ne permettraient d'échapper à la contrainte de conformité à la nature. La possibilité de faire de mauvaises lois, comme d'en faire de bonnes, est absolument ouverte; pourtant il reste impossible à l'homme de créer les catégories fondamentales dont les lois sont, parfaitement ou imparfaitement, l'expression. Ainsi, «juste et injuste» préexistent aux lois positives:

Le juste et l'injuste existent donc avant les lois positives, quoiqu'il n'y ait que celles-ci que nous puissions appeler justes ou injustes ; les autres, les lois de la nature, sont simplement nécessaires : notre rôle n'est pas plus de les juger que de les contredire. Sans doute, il y a juste et injuste avant aucune de nos lois. Si cela n'était pas, il n'y en aurait jamais ; car nous ne créons rien. (pp. 5-6)

Le juste et l'injuste existe dans la nature, sans quoi il ne pourrait être présent dans les lois positives; les lois positives ne peuvent d'ailleurs récuser cette catégorie: ici la capacité des lois positives est *positivement* limitée.

On verra d'autres exemples de cette emprise du naturel avec le principe de dépendance.

2 Le principe de dépendance

Dans le *Traité*, Destutt de Tracy a pour projet de donner une analyse de la société qui soit fondée sur les découvertes des trois tomes précédents de *l'Idéologie*³. À cet effet, le *Traité* commence par une longue introduction où sont rappelées ces découvertes, dont la volonté et la personnalité sont les dernières à se présenter. C'est dans cette introduction que figurent les remarques les plus importantes permettant de relier la société à la nature humaine.

En particulier, un certain «principe» apparaît, que Destutt de Tracy ne nomme pas, et qui peut-être considéré comme sa théorie des institutions; on peut le formuler de la manière suivante:

Les institutions créées par la vie sociale, qui sont *artificielles et conventionnelles*, ne sont que le reflet obligé de quelque chose qui existe dans la nature humaine, et qui est *essentiel et naturel*.

J'ai choisi de nommer cela *Principe de dépendance* – dépendance de l'artefact vis-à-vis de la nature. Ce n'est qu'une convention sans portée mais pratique à mes yeux.

Si on néglige la catégorie juste-injuste citée plus haut, mais sans développement, le principe est mis en œuvre dans trois cas par Destutt de Tracy, dont deux seulement concernent les institutions économiques: le langage, la propriété privée, la valeur. La valeur, institution économique, non pas évidemment au sens de loi positive, mais en tant que mécanisme fondant l'échange marchand.

laissons de côté, pour le moment, le langage, et décrivons brièvement la mise en œuvre du principe pour la propriété et la valeur.

Propriété privée

Destutt s'en prend évidemment, à propos de la propriété, aux partisans de l'idée de *contrat social*, quand il ironise:

On a instruit solennellement le procès de la *propriété*, et apporté des raisons pour et contre, comme s'il dépendait de nous qu'il y eût ou qu'il n'y eût pas de propriété dans ce monde; mais c'est là méconnaître tout-à-fait notre nature. Il semble, à entendre certains philosophes et certains législateurs, qu'à un instant précis, on a imaginé, spontanément et sans cause, de dire *tien* et *mien*, et que l'on aurait même pu et même dû s'en dispenser. Mais le *tien* et *mien* n'ont jamais été inventés; ils ont été reconnus le jour où on a pu dire *toi* et *moi*. (Destutt de Tracy, 1815): 18)

³ À savoir: *Idéologie* proprement dite (1801), *Grammaire* (1803) *Logique* (1805).

Pourquoi est-il futile de penser que l'on ait pu «inventer» la propriété? C'est parce qu'elle est déjà présente d'une manière fondamentale:

Il fallait bien qu'il y eût ainsi une propriété naturelle et nécessaire, puisqu'il en existe d'artificielles et conventionnelles; car il ne peut jamais y avoir rien dans l'art qui n'ait son principe radical dans la nature (Destutt de Tracy (1815): 17)

La valeur

Selon Tracy, et d'une manière qui ne recouvre pas exactement Smith par exemple, tout bien ou service économique possède deux valeurs⁴, l'une qui sera *naturelle et nécessaire*, l'autre *artificielle et conventionnelle*: la première de ces valeurs, du fait que toute la production est issue, selon Destutt de Tracy, du travail, est en relation avec l'effort de production et sa pénibilité; le deuxième valeur. celle qui est artificielle, est le résultat du processus de marché, l'utilité, la rareté:

Maintenant, ces biens ont tous parmi nous une valeur déterminée et fixe jusqu'à un certain point; ils en ont même toujours deux; l'une est celle des sacrifices que nous coûte leur acquisition; l'autre, celle des avantages que nous procure leur possession. (Destutt de Tracy (1815), p. 35)

La dépendance entre ces deux formes de la valeur est expliquée dans les termes du principe déjà illustré pour la propriété:

... puisque nous avons l'idée de valeur, et puisqu'il existe parmi nous des valeurs artificielles et conventionnelles, il fallait qu'il y eût quelque part une valeur naturelle et nécessaire. (Destutt de Tracy (1815): 39)

3 Signification et fonctionnement du principe

Que recouvre exactement le principe de dépendance que nous prétendons mettre en lumière? S'il est un principe explicatif de la création ou de l'émergence des institutions, il comporta aussi parfois une dimension cognitive. Dans les trois cas d'utilisation explicite, le mécanisme ne semble pas être exactement le même. Le principe a été clairement théorisé par son inventeur, mais d'une manière incomplète.

Dans l'Idéologie de Destutt de Tracy, toute connaissance provient des sensations de l'individu isolé: c'est là que gît ce qui est nommé *essentiel*. Ainsi l'idée de propriété dans le sens essentiel est atteinte par une chaîne de raisonnement commençant par *je suis*, se continuant par *il existe des choses qui ne sont pas moi*, puis par *j'existe face au monde*: c'est la *personnalité* ou conscience de soi; cette étape mène inévitablement à la *faculté de vouloir*. qui «n'est qu'un mode de la faculté de sentir» Destutt de Tracy (1815), (p. 12).

De là naîtra l'idée de propriété «privative et exclusive» (p. 15).

⁴ Voir sur cette question (Magnan de Bornier., 2008).

L'idée de propriété et de propriété exclusive naît donc nécessairement, dans l'être sensible, par cela seul qu'il est susceptible de passion et d'action, et elle y naît parce que la nature l'a doué d'une propriété inévitable et inaliénable, celle de son individu. (pp. 16-17)

Existant dans la nature de l'homme, la propriété qui existe socialement est nécessairement une *image* de celle qui existe dans la nature, parce que l'homme ne crée rien. C'est le moment où, quittant le domaine de la propriété qui l'occupe, Destutt de Tracy propose un énoncé très général:

... s'il n'y avait pas de *propriété* naturelle et inévitable, il n'y en aurait jamais eu d'artificielle et conventionnelle. Il en est de même dans tous les genres, et on ne saurait trop le redire, l'homme ne crée rien, il ne fait rien d'absolument nouveau et d'extra-naturel, si l'on peut s'exprimer ainsi; il ne fait jamais que tirer des conséquences et faire des combinaisons de ce qui est... (p. 17)

Le mécanisme général qui est proposé est donc assez limpide, dans le cas de la propriété: démontrer qu'une idée A est propre à la nature de l'homme, puis constater qu'elle possède un équivalent A' dans les conventions, dans les «lois positives». Le postulat de la non-crédation aboutit alors forcément à la proposition que A est la cause unique de A'; et même si si nous constatons la présence de A' mais pas celle de A, nous aurons malgré tout une preuve de l'existence de A.

Mais il est difficile d'étendre ce mécanisme au cas de la valeur. Alors qu'il n'y a guère d'ambiguïté sémantique quand on parle de propriété, la propriété de soi et celle d'une terre ou d'un capital recouvrant les mêmes choses, le terme valeur est polysémique *par nature* (si l'on ose dire). L'idée de valeur naturelle et essentielle, cette valeur que l'on éprouve à travers l'effort d'obtention d'un bien, celle de la valeur conventionnelle qui s'établit sur un marché, sont-elles réellement proches? Sont-elles assez proches pour qu'on puisse affirmer que l'une est la manifestation sociale de l'autre, ne pourrait exister sans elle? Destutt de Tracy ne semble pas alarmé par cette difficulté; il ne cherche pas à montrer qu'il existe un lien entre ces deux valeurs, dont pourtant il détaille les comportements totalement différents et sans recouvrement.

La valeur conventionnelle est une valeur-utilité, alors que la valeur naturelle se rattache nettement aux coûts (psychiques) d'acquisition; deux idées bien distinctes, et surtout deux idées qui, selon la logique de Destutt, paraissent aussi *naturelles* l'une que l'autre. L'idée d'utilité peut parfaitement être considérée comme trouvant son existence dans la nature profonde de l'homme...

En lisant avec soin le chapitre que Destutt de Tracy consacre à la valeur, on voit bien que le caractère artificiel de la valeur (de marché) provient selon lui du fait qu'elle est déterminée *sur des marchés*, alors que la valeur naturelle se détermine de manière intime, à l'intérieur de l'homme. Les deux valeurs sont issues de deux niveaux différents: la valeur naturelle dérive de l'individu seul (isolé), alors que la valeur artificielle découle de l'interaction entre individus. Et clairement, il en est de

même pour les deux types de propriété, puisque les «lois positives» sont elles aussi le fruit de l'interaction sociale; il en est enfin de même pour le langage dont Destutt montre comment la transformation depuis les signes bruts des sensations humains vers quelque chose de plus subtil est le résultat du besoin qu'éprouve l'homme de partager ses sensations avec les autres.

On peut alors penser que l'opposition entre ce qui vient de l'individu seul et ce qui vient des procès sociaux est un des caractères centraux, quoiqu'implicite, de l'approche de Destutt de Tracy. Le contenu de sa théorie ne changerait guère si elle renonçait à son vocabulaire essentialiste, et si on la caractérisait comme individuelle-sociale plutôt que comme naturelle-conventionnelle. Dans un langage plus au goût du jour, on pourrait reformuler le principe de dépendance ainsi: **Tout ce qui survient dans la société provient de la nature de l'homme.**

Le principe de dépendance, tel que Destutt de Tracy l'utilise, ne s'applique qu'à des institutions, il n'a pas de sens concernant des *faits sociaux* qui seront pourtant étudiés dans un cadre nature-artifice. C'est le cas des inégalités sociales, qui sont jugées naturelles, mais sur un fondement différent de notre principe (les différences de force, d'intelligence et de bonheur). (Destutt de Tracy (1815), pp. 177-78)

Pour terminer ce point, montrons que le fonctionnement du principe, dans ses trois instances, n'est pas homogène.

Pour avoir une idée complète du fonctionnement de notre principe, on voudrait disposer d'un *modèle de transmission* qui indiquerait comment l'idée naturelle existant dans l'individu prend forme aussi au niveau social. S'agit-il d'un mécanisme transportant la même idée dans un contexte différent, ou la création de quelque chose de différent, peut-être plus riche? Cette transmission implique-t-elle un processus social, et si c'est le cas, quel est-il?

Si l'on considère, en premier lieu, le langage, la transformation de signes individuels en langage social se fait sur un mode extensif:

Néanmoins on peut dire avec vérité que tous les langages artificiels dont nous nous servons ne sont jamais que le langage naturel prodigieusement étendu et perfectionné, et même que l'on retrouve toujours dans ceux-ci, quelque polis qu'ils soient, toutes les espèces de signes qui composent le premier. (Destutt de Tracy (1801) : 342)

Ainsi le langage passant de la nature à l'artefact, rien de nouveau n'est créé: plus riches, capables d'exprimer plus de choses, les langages évolués ne sont pas pour autant autre chose que le langage naturel.

En ce qui concerne la propriété, Destutt est totalement silencieux sur l'éventuel mécanisme de transformation de la propriété naturelle en institution; nous sommes libres d'imaginer ce que nous voulons, par exemple la mise en place intentionnelle de lois positives, ou un processus de lente évolution à la Hume.

Quant à la valeur, que Destutt de Tracy discute assez longuement, rien dans le *Traité* ne laisse deviner le moindre lien génétique entre les deux valeurs; au contraire, leur

comportement est tellement différent que pratiquement on ne peut que les traiter comme des modes totalement indépendants.

Finalement, on le voit, la théorie des institutions de Destutt de Tracy, contenue dans le principe de dépendance, tente de répondre à deux questions:

- Quelles institutions s'établiront-elles?
- Pourquoi ces institutions s'établiront-elles?

Mais la question du *Comment ces institutions s'établiront-elles?* ne figure pas à l'agenda de sa construction.

4 À la recherche de précurseurs

Dans sa proto-théorie des institutions, Destutt de Tracy a pu subir diverses influences. Nous proposerons ici le résultat de notre recherche de telles influences, recherche dont les résultats sont, à l'heure actuelle négatifs. Les candidats les plus évidents, dans ce domaine, nous semblent être Locke et Condillac⁵

Chez **Locke**(Locke, 1992), c'est la théorie de la propriété qui peut nous retenir. On connaît bien l'articulation de cette approche, qui part de la propriété par l'homme de sa personne, donc de son travail (« On peut dire que le Labeur de son Corps, et l'Ouvrage de ses mains sont proprement à lui ») s'étend aux fruits du travail (les « glands ramassés sous un chêne »), puis aux instruments permettant de les obtenir (la terre, essentiellement). Il y a chez Locke un état « avant appropriation », quand les terres sont abondantes, et un état « après », quand des lois ont été mises en place pour tenir compte de la rareté.

Il est clair que chez Destutt de Tracy comme chez Locke, la propriété commence par le côté intime; chez Locke c'est que chacun est « propriétaire de sa propre personne », et chez Destutt de Tracy, « propriétaire de son individu ». C'est bien une ressemblance, mais la seule entre les deux auteurs sur la question de la propriété. Locke développe une théorie relativement concrète du développement de la propriété, alors que Destutt de Tracy s'en tient à une proposition très abstraite et sans intention de description historique.

Concernant leur point de rapprochement, il importe encore de noter que ce rapprochement est loin d'une identité: la propriété de sa propre personne, chez Locke, est un *a priori*, et aucun besoin de le démontrer ne semble inquiéter son auteur. Au contraire, chez Destutt de Tracy, c'est après avoir démontré un grand nombre de propositions, dans les volumes 1 à 3 de l'*Idéologie*, que la volonté et la personnalité sont posées, et la propriété affirmée.

⁵ On aurait pu ajouter Turgot qui peut être considéré comme ayant proposé une théorie des institutions. (Fontaine, 1997)

Locke d'ailleurs ne se contente pas de la propriété de sa propre personne pour arriver à la propriété; il lui faut encore évoquer les conditions matérielles de la survie, affirmer que sans la propriété des fruits de son travail, l'homme serait condamné. Rien de cela chez Destutt de Tracy, qui dès les relations entre volonté et personnalité posées, peut affirmer que la propriété existera comme institution. La survie de l'homme n'a pas à être invoquée ici.

On notera enfin que Destutt de Tracy, qui cite à quelques reprises *l'Essai sur l'entendement humain*, ne se réfère jamais aux *Traité du Gouvernement civil* (ce qui ne signifie d'ailleurs pas qu'il l'ignorait).

Tournons-nous vers **Condillac**, source principale d'inspiration pour les Idéologues. Comme Destutt de Tracy, il offre une théorie du langage, et aussi des remarques générales concernant l'évolution des lois. Par simple manque de compétence sur cette question, on ne s'étendra pas sur la théorie du langage de Condillac. Mais sa théorie des lois, faisant bonne place à la nature humaine profonde, mérite examen. Cette théorie apparaît, de manière quelque peu saugrenue (parce qu'au milieu de vrais thèmes historiques), dans *Histoire Ancienne* (Condillac, 1821).

Ce que Condillac propose, c'est une *théorie générale* des lois ou institutions, et pas, comme le font Locke pour la propriété ou Destutt de Tracy pour le langage, la propriété et la valeur, la théorie spécifique de certaines institutions privilégiées.

Au départ de son raisonnement, Condillac s'intéresse aux « usages ou [aux] conventions tacites qui ont tenu lieu de lois ». Ces usages se développent spontanément, et de manière assez uniforme dans différentes sociétés: en effet, elles découlent de la nature de l'homme, de son « organisation »:

... les lois n'ont d'abord été que les premiers usages qui se sont établis chez les peuples. C'était des conventions tacites qui réglaient ce que les citoyens se doivent les uns aux autres, ce que chacun d'eux doit à l'état, ce que l'état doit à chacun d'eux.

Ces conventions sont tacites, parce qu'elles se font naturellement et sans délibération de la part de ceux qui s'y soumettent; c'est-à-dire qu'elles sont l'effet de la nature de l'homme, combinée avec les circonstances où il se trouve; et par *la nature de l'homme*, j'entends les besoins et les facultés qui naissent avec lui, et qui sont par conséquent une suite de son organisation.

Or l'organisation est au fait la même dans tous les hommes. Vous ne serez donc pas étonné de trouver chez tous les peuples les mêmes conventions tacites. Tous ont commencé de la même manière, parce que tous sont nés avec les mêmes besoins et les mêmes facultés. (p. 47)

Quoique ces conventions surgissent de manière tacite et spontanée, il n'y a pas ici d'argument de type évolutionniste avec correction des imperfections à travers un mécanisme d'essais-erreurs. Il apparaît même qu'un tel mécanisme semble impossible à Condillac, qui constate vite l'incohérence de ces conventions.

Quelque raisonnables que soient les conventions tacites, elles sont vicieuses, parce qu'elles sont tacites, et ce vice seul en doit produire plusieurs autres. En effet, elles ne sont ni assez claires, ni assez précises, ni assez notoires. On les a adoptées sans délibération, on les suit par instinct; on s'en écarte sans le vouloir, on les change sans l'avoir projeté, et on ne s'aperçoit pas des variations qu'elles éprouvent.

Elles deviennent d'ailleurs tout-à-fait arbitraires, parce qu'étant susceptibles d'applications et d'interprétations différentes, il est au pouvoir des plus puissans de les appliquer et de les interpréter au gré de leurs passions et de leurs caprices. (58–59)

Dès lors, selon Condillac, les hommes ont dû abandonner le mode tacite:

On sentit ces vices; et plus on les sentit, plus on fut forcé de délibérer sur les usages qu'on avait jusqu'alors suivis aveuglément.

On délibéra donc. On prononça, et les conventions devinrent expresses. Chacun dit ou put dire à quoi il s'obligeait; et les précautions qu'on prit publiquement pour mettre le sceau aux engagements contractés donnèrent aux conventions la solennité nécessaire.

Tout cela se fit d'abord comme en tâtonnant, et on fut longtemps sans doute avant de corriger les principaux usages, de tout ce qui nuisait à la clarté, à la précision et à la notoriété. Cette révolution fut d'autant plus lente, qu'il y eut toujours des hommes intéressés à s'y opposer. Mais enfin, à mesure qu'elle se fit, les conventions devinrent expresses et solennelles, et c'est alors qu'elles furent proprement des lois positives. (59)

En conclusion de cette brève mais efficace construction théorique, Condillac proclame clairement l'impossibilité, selon lui, que le spontané puisse former un *ordre*:

Lorsque les conventions tacites conduisent seules les peuples, la collection de ces conventions est une masse informe, où l'on a de la peine à démêler les droits et les devoirs des citoyens. Or la nécessité de réfléchir sur ces conventions fut une nécessité de les observer les unes après les autres, de les rapporter à des fins différentes, et par conséquent de les distinguer par classes. (59–60)

On est loin, bien sûr, de Destutt de Tracy (de même qu'on est loin des lumières écossaises et de leur lointain descendant du XX^{ème} siècle). Les lois, les conventions « expresses » de Condillac se caractérisent par le débat, la rationalité, la cohérence, et la référence à la nature humaine a disparu. De la nature à l'artefact, la continuité est rompue, contrairement à ce que l'on a vu chez Destutt de Tracy.

Conclusion

La théorie des institutions de Tracy, fondée sur ce que nous appelons « principe de dépendance », n'a pas de descendance identifiable. Victime à la fois de ses contra-

dictions internes et du déclin de l'Idéologie, elle constituait néanmoins une base intéressante pour un certain type de libéralisme.

Mais l'échec le plus marquant qui se manifeste ici est celui d'une fondation de l'économie politique sur des bases philosophiques. En effet, le *Traité* qui se présente comme la suite des trois premiers volumes de *L'Idéologie*, et qui rappelle la substance de ces derniers dans son introduction, n'a au fond guère besoin de ces bases philosophiques, ni pour développer sa théorie de la valeur, ni pour étudier la production, ni pour proposer une analyse des phénomènes monétaires. Malgré tous les efforts de Des-
tutt, la dépendance supposée de l'économie à la philosophie ne peut être montrée, et le *Traité* est au contraire une manifestation éclatante d'indépendance de la science sociale.

1 Références

- Destutt de Tracy, A. (1819). *Commentaire sur "L'esprit des lois" de Montesquieu*. Delaunay Mongié aîné, Paris.
- Destutt de Tracy, A. (1815). *Éléments d'idéologie: Traité de la volonté et de ses effets*. Courcier. Quatrième partie des Éléments d'idéologie. Réédité sous le titre "Traité d'Économie Politique" en 1823.
- Magnan de Bornier., J. (2008). Valeur et travail chez Destutt de Tracy. Communication au Colloque 2008 de l'Association Charles Gide pour l'Histoire de la Pensée Économique.
- Destutt de Tracy, A. (1801). *Éléments d'idéologie: idéologie proprement dite*. Didot, Paris.
- Locke, J. (1992). *Traité du Gouvernement Civil*. Garnier-Flammarion. Traduction française de David Mazel 1795.
- Fontaine, P. (1997). Turgot's "institutional individualism".. *History of Political Economy*, 29(1):1 - 20.
- Condillac, E. (1821). *Œuvres complètes*. Lecointe et Durey, Paris.
- Destutt de Tracy, A. (1803). *Éléments d'idéologie: grammaire*. Didot, Paris.
- Destutt de Tracy, A. (1805). *Éléments d'idéologie: logique*. Didot, Paris.
- Cruet, J. (1909). *La philosophie morale et sociale de Destutt de Tracy (1754-1836)*. Allard, Tours.
- Klein, D. (1985). Deductive Economic Methodology in the French Enlightenment: Condillac and Destutt de Tracy. *History of Political Economy*, pages 51-71.
- Picavet, F. (1891). *Les Idéologues*. Alcan, Paris.
- Staum, M. S. (1996). *Minerva's message*. McGill-Queen's Press - MQUP.